

Proposition de nouveaux critères pour la bioénergie

Version pour consultation publique - 16 Octobre 2020

- Envoyez vos commentaires avant le 31 décembre 2020 à info@ekoenergy.org
 - Pour plus d'informations, voir également www.ekoenergy.org/bioenergy-criteria-public-consultation-2020
-

1. EKOénergie et bioénergie

Les critères actuels d'EKOénergie pour l'électricité issue de la bioénergie ont été approuvés en 2013. Ils portent sur ces trois principaux aspects :

- L'efficacité des processus de production (utilisation dans la cogénération)
- La durabilité de l'origine de la biomasse. Nous n'acceptons que les résidus et les types spécifiques de biomasse ligneuse.
- Nous limitons le co-carburant avec d'autres combustibles. Au moins 50 % du combustible utilisé dans l'installation doit être de la biomasse éligible à EKOénergie. Seule une partie proportionnelle de l'électricité produite peut être vendue en tant qu'EKOénergie.

Voir <https://www.ekoenergy.org/fr/ecolabel/criteria/electricity/>

En 2017, nous avons approuvé des critères pour le biogaz. En ce qui concerne le biogaz, le label EKOénergie ne peut être utilisé que pour le gaz produit à partir de résidus organiques (résidus organiques municipaux, résidus agricoles, résidus industriels).

Voir <https://www.ekoenergy.org/fr/ecolabel/criteria/ekoenergy-gas/>

Outre la durabilité de la bioénergie, les critères d'EKOénergie portent également sur l'information des consommateurs, le suivi fiable de l'énergie et l'additionnalité par le biais du Fonds pour le Climat d'EKOénergie. Ces aspects ne sont pas couverts par le présent texte.

2. Besoin d'une actualisation

Au cours des sept dernières années, nous avons beaucoup appris. En général, nous avons reçu beaucoup de commentaires positifs sur les principes de base et sur l'approche pragmatique du processus d'audit (basé sur des informations disponibles et certifiées).

Néanmoins, nous souhaitons apporter des modifications et des actualisations. Principaux thèmes nécessitant des mises à jour :

- La définition actuelle du taux de rendement n'est pas claire
- Nous passons à côté des centrales électriques qui traitent des pics de consommations et des suivis de charge
- Les critères de durabilité pour la biomasse ligneuse doivent être actualisés en fonction des nouvelles découvertes concernant l'impact de la récolte de biomasse sur la biodiversité des forêts et sur le bilan carbone
- Les critères de co-combustion doivent être renforcés pour limiter, voire exclure, l'utilisation de la tourbe et des (autres) combustibles fossiles
- La manière dont nous vérifions le respect des critères relatifs à la biomasse doit être actualisée, simplifiée et rationalisée

3. Les défis

En reconsidérant nos critères en matière de bioénergie, nous avons évalué les avantages et les inconvénients de deux approches différentes.

1) En tant qu'écolabel, EKOénergie doit mettre en œuvre des critères très stricts en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de protection de la nature. Si cela signifie qu'il n'y a pratiquement pas de bioénergie disponible qui remplisse nos critères (ou pour laquelle il est difficile de prouver qu'elle remplit nos critères), qu'il en soit ainsi. Ce sera une raison pour les consommateurs d'EKOénergie de préférer d'autres types d'énergie renouvelable, en particulier l'énergie éolienne et solaire. C'est alors un bon signal du marché.

Or

2) En tant qu'écolabel pour les énergies renouvelables, EKOénergie devrait également être facilement applicable aux bioénergies. La biomasse constitue une composante/une part importante de la production d'énergie renouvelable et EKOénergie perd du savoir-faire si presque aucune énergie labellisée ne provient de la biomasse.

Les critères d'EKOénergie devraient prendre comme point de départ la situation existante du marché et aider les consommateurs à distinguer la meilleure bioénergie disponible de la bioénergie à éviter.

La plupart des personnes interrogées et contactées semblent privilégier l'approche 1. Les critères ci-après suivent principalement cette ligne.

4. Calendrier du processus de révision

- Été 2020: Proposition du texte (voir ci-après)
- Septembre- Octobre 2020: Traduction en différentes langues
- Octobre-Décembre 2020: Présenter le texte aux diverses parties prenantes et demander des commentaires.
- Début 2021: Nouvelle version + Nouvelle consultation publique en cas de changements importants
- Été 2021 : Processus d'approbation finale et (espérons-le) lancement des nouveaux critères

5. Proposition de nouveaux critères

Remarques :

- Le texte en italique est la proposition de nouveaux critères.
- Le texte rayé est une copie des critères actuels (approuvés en 2013), pour montrer les différences avec le texte nouvellement proposé.

5.1 Nouveaux critères concernant l'unité de production

L'électricité est produite dans des centrales électriques qui traitent des pics de consommation ou des suivis de charge, ou dans un processus de cogénération (chaleur et électricité combinées).

~~L'électricité est de l'électricité issue de la cogénération, telle que définie dans la directive 2004/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie. Les volumes d'électricité produits par cogénération sont calculés comme décrit à l'annexe II de cette directive.~~

~~Le rendement (moyen sur une base annuelle) du processus de cogénération est d'au moins 75 %. Le rendement est la somme de la production d'électricité et d'énergie mécanique et de la production de chaleur utile divisée par la quantité de combustible utilisée pour la chaleur produite dans un processus de cogénération et la production brute d'électricité et d'énergie mécanique. Tous les mots de la formule sont interprétés conformément à la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie.~~

Explication - Justification

- Pour assurer la stabilité du réseau, il faut des centrales électriques de pointe et de suivi de la charge. Nous devrions les encourager à utiliser également des énergies renouvelables à 100 % (par exemple le biogaz). Le fait que la charge bioénergétique suivant les centrales électriques ne figure pas dans nos critères actuels est une lacune. Il ne nous reste donc que l'hydroélectricité et la

géothermie, mais ces centrales ne sont pas disponibles partout. (Et la capacité de stockage est encore limitée)

- La directive 2004/8/CE n'existe plus. De plus, un écolabel international, il ne faut pas se référer uniquement aux textes européens.
- Le taux de rendement dépend de nombreux facteurs et il est souvent difficile à auditer pour les petites installations. La valeur ajoutée de l'ajout du seuil de 75 % est relativement limitée.

5.2 Nouveaux critères concernant l'origine de la bioénergie

La bioénergie provient des sources suivantes :

~~— a) La biomasse ligneuse récoltée dans l'Espace économique européen (EEE), mais à l'exclusion :~~

~~— • Des souches et des racines.~~

~~— • De la biomasse ligneuse récoltée dans les zones protégées : réserves naturelles désignées par les autorités, zones Natura 2000 et sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, sauf si elle a été récoltée conformément à un plan de gestion de la nature approuvé par une agence nationale ou régionale de protection de la nature.~~

~~— • Des bûches dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est supérieur à 20 cm. Toutefois, ces grumes peuvent être utilisées si elles ne conviennent pas à un autre usage industriel en raison de la pourriture des racines (Heterobasidion) ou d'autres agents pathogènes. D'autres exceptions peuvent être acceptées par le Conseil de l'EKOénergie.~~

~~— • Des produits forestiers provenant de pays où les abattages dans les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois dépassent 80 % de l'accroissement forestier annuel, à moins qu'il puisse être prouvé qu'ils proviennent d'une région où les abattages représentent moins de 70 % de l'accroissement forestier annuel. Le taux d'abattage à prendre en compte est la moyenne des chiffres disponibles pour les 5 dernières années.~~

- *les déchets et résidus biogènes, qui ne peuvent pas être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux. Respecter la hiérarchie des déchets* ¹
- *les résidus agricoles, y compris le fumier et les résidus de cultures.* ²
- *le gaz de décharge*
- *les eaux d'égout ou les eaux usées*
- ~~Le gaz provenant de la fermentation anaérobie du fumier provenant de l'EEE~~
- *Les résidus organiques des processus de production (appelés résidus de transformation), par exemple les résidus de l'industrie alimentaire ou les sous-produits de l'industrie*

1 La hiérarchie des déchets suivante s'applique en ordre de priorité dans la législation et la politique de prévention et de gestion des déchets : (a) prévention ; (b) préparation en vue de la réutilisation ; (c) recyclage ; (d) autres formes de valorisation, par exemple la valorisation énergétique ; et (e) élimination. (Voir, par exemple, l'article 4 de la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE)

2 Les résidus de culture sont définis comme faisant partie intégrante de la production commerciale des cultures agricoles ; ils peuvent comprendre des fruits ou des légumes endommagés ou déformés, des chutes et d'autres parties de plantes qui ne sont pas le produit final prévu, comme la paille, les feuilles ou les fanes. Ces produits peuvent être collectés dans les champs ou dans une unité de conditionnement, avant de quitter l'exploitation. Agence pour l'environnement (septembre 2014). Consulté le 15 octobre 2016 à l'adresse http://www.r-e-a.net/images/upload/news_270_140910_EA_Briefing_note_-_crop_residues_used_as_feedstocks_in_AD_plants.pdf

Les résidus agricoles comprennent également les cultures issues d'une production excédentaire et la biomasse provenant de cultures intercalaires qui ne sont pas utilisées comme aliments.

~~forestière (par exemple les déchets de boulangerie ou de brasserie) et les déchets de produits comme la sciure, l'écorce... Les résidus organiques des processus de production ayant lieu dans l'EEE. Par exemple, les résidus de l'industrie alimentaire ou de l'industrie forestière, les sous-produits et les déchets de l'industrie tels que la sciure, l'écorce et les copeaux de bois, ainsi que la liqueur noire et autres liqueurs concentrées~~

- ~~la biomasse non forestière~~ provenant de la gestion de la nature conformément à un plan de gestion de la nature approuvé par une Agence Nationale ou Régionale de Protection de la Nature
- ~~résidus de la biomasse ligneuse, mais à l'exclusion de :~~
 - ~~Souches et racines.~~
 - ~~Bûches dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est supérieur à 10 cm.~~

~~Les mêmes catégories de biomasse provenant de zones européennes voisines peuvent être autorisées par le Conseil d'EKOénergie, après consultation des parties prenantes concernées. La décision sera publique. L'utilisation des systèmes de certification existants en matière de sylviculture et de biomasse peut contribuer à rendre le processus d'approbation plus efficace.~~

~~Pour ce paragraphe, les territoires d'outre-mer ne sont pas considérés comme faisant partie de l'EEE et la Suisse est mise sur un pied d'égalité avec les pays de l'EEE. L'électricité provenant de la bioénergie et produite dans d'autres pays hors EEE ne peut pas être vendue sous le nom d'EKOénergie tant que le Conseil d'EKOénergie n'a pas décidé des conditions.~~

Explication - Justification

- Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement l'Europe. Nous sommes un projet international.
- Devrions-nous introduire d'autres critères pour limiter la distance maximale entre le lieu d'origine et le lieu de production ? Plutôt non : 1) très difficile à contrôler, 2) la valeur ajoutée (dans le cadre de ce critère) est limitée et 3) dans le cas du biogaz, la distance n'a pas nécessairement d'importance.
- Mettre les sources autorisées en conformité avec les récentes découvertes sur l'impact de l'utilisation de la biomasse ligneuse sur les budgets carbone et sur la biodiversité. Voir par exemple :
<https://www.birdlife.org/europe-and-central-asia/policy/bioenergy>
http://www.birdlife.org/sites/default/files/a_new_eu_sustainable_bionenergy_policy_2016.pdf
http://www.birdlife.org/sites/default/files/attachments/Bioenergy_post_2020_NGO%20recs.pdf

5.3 Nouveaux critères concernant le co-carburant

Nouveaux critères pour le co-carburant

L'installation est essentiellement une installation d'énergie 100% renouvelable, utilisant la bioénergie, telle que définie par le GIEC. D'autres combustibles non renouvelables sont utilisés principalement pour le démarrage de la combustion et dans des circonstances exceptionnelles.

Si un appareil de production utilise à la fois des formes éligibles de biomasse et d'autres combustibles, il ne peut produire que de l'électricité et de la chaleur éligibles à EKOénergie dans la même proportion que la bioénergie éligible à EKOénergie a été utilisée dans le processus de production. Le taux est calculé sur une base annuelle.

~~Si un appareil de production utilise à la fois des formes de biomasse éligibles et d'autres combustibles, il ne peut produire de l'électricité éligible à EKOénergie que si la biomasse éligible représente au moins 50 % de la consommation annuelle totale de combustible de l'appareil de production.~~

~~Si cette condition est remplie, la quantité d'électricité éligible pour EKOénergie est la suivante :~~

~~Électricité issue de la cogénération~~

~~—x~~

~~utiliser la biomasse éligible au cours de l'année civile~~

~~la consommation totale de carburant pendant l'année civile~~

~~Dans le cas des appareils de production alimentés par un mélange de biomasse éligible et de biomasse non éligible, des règles spéciales s'appliquent en ce qui concerne les ventes.~~

Explication - Justification

- C'est la principale différence avec nos critères précédents. Le monde réclame de plus en plus une transition rapide vers une énergie 100% renouvelable. Les consommateurs d'EKOénergie semblent de plus en plus méfiants/peu disposés à acheter de l'énergie provenant d'installations qui ne sont pas elles-mêmes 100 % renouvelables (ou du moins proches de cet objectif).

5.4 Critères relatifs à l'audit des installations de production alimentées en bioénergie

Le respect des critères sera vérifié au moins une fois par an. L'audit sera basé sur les informations mises à disposition par les autorités publiques et sur d'autres informations fournies et garanties par des sources tierces fiables, par exemple les informations disponibles via les systèmes de certificats d'attribution d'énergie acceptés ou qui sont nécessaires pour des raisons de subventions.

Si ces informations ne sont pas disponibles, les informations de l'audit doivent être vérifiées par un auditeur respectant toutes les exigences des normes internationales d'audit et acceptées au préalable par le concédant.

~~Le respect des critères sera vérifié au moins une fois par an par~~

- ~~Les mêmes entités qui contrôlent les installations de biomasse pour le compte des autorités dans le cadre de la législation sur la Garantie d'Origine, la législation sur le commerce des émissions et/ou la législation sur les régimes de soutien.~~
- ~~Ou par tout autre auditeur externe qualifié accrédité par une organisation membre (à part entière) de la Coopération européenne pour l'accréditation.~~

~~Le rapport d'audit doit être envoyé au secrétariat d'EKOénergie. Voir également la partie 11.4 de ce texte.~~

Explication - Justification

- Mise à jour de la langue pour l'adapter à l'usage international.

6. Clause de transition

Les vendeurs qui ont vendu de l'énergie labellisée EKOénergie provenant de la biomasse au cours de la période 2017-2020 peuvent continuer à travailler sur la base des anciens critères jusqu'à la fin de l'année 2023.